



**DECISION relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles dans le secteur de la diversification végétale pour les filières de plantes à parfum de la Réunion pour la campagne 2012.**

La Directrice de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

**VU** le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

**VU** le règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006, relatif au cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, et notamment l'article 37

**VU** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France,

**VU** la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2012-3054 du 26 juin 2012 et notamment le paragraphe F du titre 3 « dispositions générales et finales » de relatif au cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles,

**VU** l'arrêté n° 499 du 12 avril 2013 du Préfet de La Réunion,

**Considérant** Les pertes de productions liées aux effets de la sécheresse constatées entre avril 2012 et décembre 2012 dans des exploitations localisées à l'article 1 du présent arrêté.

Considérant que la sécheresse, catastrophe naturelle, a affecté de façon importante les surfaces agricoles des exploitations concernées ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'ODEADOM reconnaît les circonstances exceptionnelles pour producteurs des filières concernées de plantes à parfum.

En conséquence, le bénéfice de l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités qui auraient été commercialisées conformément aux dispositions réglementaires sans la survenue de la sécheresse.

## **ARTICLE 2:**

Chaque producteur concerné doit notifier les pertes exceptionnelles liées à la sécheresse durant la campagne 2012 soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2012, **auprès de la DAAF**, par l'intermédiaire de la structure agréée avec laquelle il a passé un contrat d'apport, **dans les dix jours ouvrables** qui suivent la publication de la présente décision au bulletin officiel.

Le formulaire mis à disposition par la DAAF, doit être accompagné des références cadastrales et de la superficie, de l'exploitation du producteur affectée par la circonstance exceptionnelle.

Ces pièces justificatives doivent être transmises à l'ODEADOM.

## **ARTICLE 3 :**

Pour le compte de ses producteurs, la structure agréée peut demander au titre de la procédure des circonstances exceptionnelles, les aides à la production des huiles essentielles et à la culture du géranium et du vétiver pour les productions reprises à l'article 1 au titre de la campagne 2012 fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Les quantités éligibles à l'aide sont calculées sur la base des rendements réalisés par chacun des producteurs durant la campagne 2011, et sur les surfaces en production en 2012 ayant permis le paiement de l'aide à la culture de la campagne 2012. Pour les producteurs qui n'ont pas référence de rendement en 2011, la quantité est calculée sur un la base d'un rendement moyen fixé à 30 kg/ha pour la production de géranium.

Les pertes, exprimées en kilos sont calculées par différence entre les quantités ainsi reconstituées et les quantités produites durant la campagne 2012 plafonnées au contrat d'apport pour chacun des producteurs.

## **ARTICLE 4 :**

Le dossier de demande d'aide complémentaire établi par la structure agréée devra comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'aide établie selon le modèle de l'annexe A4 de la circulaire, signée par le représentant de légal de la structure agréée et visée par la DAAF.
- Un fichier récapitulatif sous format Excel, validé par la DAAF, devra indiquer par producteurs :
  - o Le produit concerné
  - o La superficie plantée en 2012 exprimée en ha,
  - o La production réalisée durant la campagne 2012,
  - o Les quantités produites en 2011 ayant bénéficié d'une aide POSEI,
  - o Les quantités produites en 2012 ayant bénéficié d'une aide POSEI
  - o Les superficies plantées en 2011
  - o Le rendement obtenu durant la campagne 2011,
  - o La perte de rendement obtenue entre les campagnes 2011 et 2012,
  - o Le taux d'aide auquel il peut prétendre à partir des rendements reconstitués
  - o les tonnages reconstitués sur l'année de références 2011.

Cet état devra être signé et certifié exact par le représentant légal de la structure agréée.

Parallèlement le fichier électronique fera l'objet d'une transmission à la DAAF et à l'ODEADOM.

**ARTICLE 5 :**

La demande d'aide complémentaire devra être déposée à la Direction de l'Agriculture et de la forêt au plus tard le 19 juillet 2013, qui assurera des contrôles de cohérence sur les données permettant le calcul de l'aide.

**ARTICLE 6 :**

Les dossiers ainsi présentés peuvent faire l'objet d'un contrôle individuel par les services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 7 :**

Le reversement de l'aide complémentaire auprès des producteurs devra être réalisé dans le mois qui suit le paiement de l'aide sur la base des quantités reconstituées.

Montreuil, le

**21 JUIN 2013**

p' La Directrice



Isabelle CHMITELIN

*Bonne Marie SERIZIER*





**DECISION relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles dans le secteur de la diversification végétale productions issues des cultures maraîchères, vivrières et fruitières en Guadeloupe pour la campagne 2012.**

La Directrice de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

**VU** le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

**VU** le règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006, relatif au cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, et notamment son article 37

**VU** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France

**VU** la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2012-3048 du 6 juin 2012 et notamment le paragraphe 6 du titre 3 « dispositions générales et finales » de relatif au cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles

**VU** les arrêtés n° 2013-034 et 2013-015 du 12 avril 2013 de la Préfète de Guadeloupe,

**Considérant** Les pertes de productions liées aux effets de la tempête Raphaël du 12 au 14 octobre 2012 dans des exploitations situées dans les communes de Baie Mahault, Baillif, Basse-Terre, Capesterre-Belle-Eau, Gourbeyre, La Désirade, Le Lamentin, Saint-Claude.

**Considérant** que les plantations pérennes sensibles aux effets des pluies, sont déclarées sinistrées au titre des pertes de fonds en raison de ces mêmes causes,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'ODEADOM reconnaît les circonstances exceptionnelles pour les producteurs de cultures maraîchères, vivrières et fruitières concernées.

En conséquence, le bénéfice de l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités qui auraient été commercialisées conformément aux dispositions réglementaires sans la survenue des effets de la tempête Raphaël.

## **ARTICLE 2:**

Chaque producteur concerné doit notifier les pertes exceptionnelles liées à la tempête Raphaël **auprès de la DAAF**, par l'intermédiaire de son Organisation de Producteurs reconnue (OP) ou du Groupement de producteur pré reconnu (GPPR) dont il est adhérent, **dans les dix jours ouvrables qui suivent la publication de la présente décision dans le bulletin officiel.**

Le formulaire mis à disposition par la DAAF doit être accompagné des références cadastrales et de la superficie, de l'exploitation du producteur affectée par la circonstance exceptionnelle.

Ces pièces doivent être transmises à l'ODEADOM.

## **ARTICLE 3 :**

Pour le compte de ses producteurs, l'OP ou le GPPR peut demander au titre de la procédure des circonstances exceptionnelles une aide à la commercialisation locale des productions locales pour les productions reprises à l'article 1 au titre de la campagne 2012 fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Les pertes exprimées en tonnes sont reconstituées par différence entre les quantités éligibles au POSEI durant la campagne 2011 et les quantités produites en 2012.

Les quantités éligibles à l'aide sont calculées à partir des quantités commercialisées durant la campagne 2012, cumulées à la somme des quantités déclarées à la perte par chacun des producteurs adhérents à son OP ou GPPR, plafonnées par produit, conformément aux contrats de commercialisation et à leurs avenants éventuels mis en place.

## **ARTICLE 4 :**

Le dossier de demande d'aide complémentaire établi par l'Organisation de producteurs ou par le Groupement de producteurs en pré reconnaissance devra comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'aide établie selon le modèle de l'annexe A4 de la circulaire, signée par le président de l'OP ou du GPPR et visée par la DAAF.
- Un fichier récapitulatif sous format Excel, validé par la DAAF, indiquant les tonnages réalisés sur l'année de références 2011 a été affectée par une calamité. Ce fichier rempli par l'OP ou le GPPR, doit reprendre pour chaque adhérent de la structure, les quantités réalisées par type production. Cet état devra être signé et certifié exact par le président de l'OP ou du GPPR.

Parallèlement le fichier électronique fera l'objet d'une transmission à la DAAF et à l'ODEADOM.

- Un état établi par produits récapitulant les quantités retenues et la catégorie concernée, signé et certifié exact par le président de l'OP ou du GPPR.

**ARTICLE 5 :**

La demande d'aide complémentaire devra être déposée à la Direction de l'Agriculture et de la forêt au plus tard le 19 juillet 2013, qui assurera des contrôles de cohérence sur les données permettant le calcul de l'aide.

**ARTICLE 6 :**

Les dossiers ainsi présentés peuvent faire l'objet d'un contrôle individuel par les services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

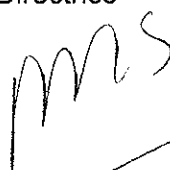
**ARTICLE 7 :**

Le reversement de l'aide complémentaire auprès des producteurs devra être réalisé dans le mois qui suit le paiement de l'aide sur la base des quantités reconstituées.

Montreuil, le

21 JUIN 2013

p/ La Directrice



Isabelle CHMITELIN

Anne-Danië SERIZIER

